

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 octobre 2013

A la salle du 1^{er} étage du centre culturel

Présents : M. D. VAN ROY
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,
S. COLLIGNON, O. MOINET
M. M. DUBUISSON
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE,
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,
E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX,
Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,
B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, M. M. LOBET,
Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,
F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. F. DE BEER DE LAER
Mme A. BLAISE

Bourgmestre-Président ;

**Echevins ;
Président du CPAS ;**

**Conseillers communaux ;
Directrice générale ff;**

Le Président ouvre la séance à 20h05'.

Il commence par une évocation de la catastrophe de Gelbressée. Il rend hommage au policier de la zone de police Orneau-Mehaigne disparu lors de cet accident et adresse, au nom du conseil communal et du collège communal, un remerciement aux pompiers pour leur intervention difficile.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2013 – APPROBATION.

A l'unanimité, APPROUVE, le procès-verbal de la séance du conseil communal du 26 septembre 2013.

02. INTERCOMMUNALE IMIO – ACQUISITION DE PARTS A – APPROBATION.

VU les articles L1122-30, L1512-3 et L1523-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la délibération du conseil communal du 30 août 2012 relative à la participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO ;
Considérant le courrier daté du 9 septembre 2013 de ladite intercommunale nous informant de la possibilité qu'ont les détenteurs de parts B d'acquies des parts A ;
Considérant que l'acquisition de 100 parts A permettrait à la commune de proposer des administrateurs issus du conseil ou du collège communal ;
Considérant qu'une part A est égal à 18.55€ ;
Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2013 à l'article 104/812-51.

A l'unanimité

ARRETE

Article 1 :

La commune souscrit 100 parts A au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport numéraire de 1855€
Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 1855€ sur le compte de l'intercommunale IMIO.

Article 2 :

La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement conformément à l'article L3131-1, §4, 1°

03. IDEG – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2013 – DECISION.

VU les articles L1122-30, L1523-11 à L1523-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2013 relative à la désignation de représentants du conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre;
Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale IDEG;
Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Pour la majorité : MM Luc ABSIL, David HOUGARDY et Frédéric ROUXHET

Pour la minorité : MM Eddy DEMAIN et Stéphane DECAMP

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2013 par lettre du 24 octobre 2013, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le plan stratégique 2014-2016.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2013 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 octobre 2013.

Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'intercommunale IDEG.

04. IDEG – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2013 – DECISION.

VU les articles L1122-30, L1523-11 à L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2013 relative à la désignation de représentants du conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre;
Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale IDEG;
Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Pour la majorité : MM Luc ABSIL, David HOUGARDY et Frédéric ROUXHET

Pour la minorité : MM Eddy DEMAIN et Stéphane DECAMP

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2013 par lettre du 30 septembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

Considérant qu'il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée;
Considérant le dossier annexé à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. la note de présentation du projet de fusion
2. le projet de fusion établi par le conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013 en application de l'article 706 du code des sociétés
3. le rapport établi par le conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013 en application de l'article 707 du code des sociétés
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du code des sociétés
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du code des sociétés
6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets

Considérant l'avis de légalité émis par L. Bodart, Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-4 §5 2^{ème} alinéa du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser;
Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion;

A l'unanimité

DECIDE :

- d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013
- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets (préalablement approuvé par le conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013).

CHARGE les délégués à l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2013 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 octobre 2013.

Un exemplaire de la présente délibération est notifié :

- à l'intercommunale IDEG
- à la direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

05. BUDGET 2013 – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 – ARRET.

VU les articles L1122-30, L3131-1 § 1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2013 établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant le projet de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 élaboré par le comité de direction et proposé par le collège communal établi comme suit :

Au service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget après MB n°1	19.041.055,51	15.123.214,08	3.917.841,43
Augmentation	199.003,73	162.105,59	36.898,14
Diminution	25.053,00	162.904,23	137.851,23
Résultat	19.215.006,24	15.122.415,44	4.092.590,80

Au service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget après MB n°1	8.945.264,17	8.945.264,17	
Augmentation	609.440,06	176.046,06	433.394,00
Diminution	549.994,06	116.600,06	- 433.394,00
Résultat	9.004.710,17	9.004.710,17	

Considérant le rapport de la commission des finances établi le 16 octobre 2013 dans lequel apparaît clairement l'avis de chacun de ses membres, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale;

Considérant le courrier transmis par le Service Public de Wallonie, daté du 11 octobre 2013, par lequel Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, nous communique le montant définitif du Fonds des communes pour l'exercice 2013, soit 2.209.637,10 €, inférieur à la prévision budgétaire initiale ;

Considérant que la Fabrique d'église de Bolinne, dans l'impossibilité d'opérer des transferts de crédits, sollicite un supplément de subside de 757,78 €, pour faire face aux frais imprévus consécutifs à un litige relatif à un fermage ;

Considérant la proposition du collège communal de majorer de 50.000 € le montant de la dotation aux provisions pour risques et charges inscrite au projet à la fonction 351, compte tenu du solde positif de l'exercice propre ;

Considérant qu'il en résulte les propositions de modifications ci-après :

Service ordinaire :

- 021/466-01 : Fonds des communes – dotation principale
Diminution : 23.876,07 €
- 351/958-01 : Prélèvement du service ordinaire pour les provisions pour risques et charges
Majoration : 143.855 € (au lieu de 93.855 € sur projet initial)
- 79003/435-01 : Subside FE de Bolinne
Diminution : 1.361,22 € (au lieu de 2.119 € sur projet initial)

Par 23 voix pour celles de MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, F. DE BEER DE LAER, D. VAN ROY

Et 2 voix contre celles de M. B. DE HERTOOGH, Mme M. RUOL;

DECIDE :

Article unique

Le budget ordinaire 2013 de la commune est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 dans la modification budgétaire n°2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I tel que repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget après MB n°1	19.041.055,51	15.123.214,08	3.917.841,43
Augmentation	199.003,73	212.105,59	-13.101,86
Diminution	48.929,07	162.146,45	113.217,38
Résultat	19.191.130,17	15.173.173,22	4.017.956,95

Le budget extraordinaire 2013 de la commune est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 de la modification budgétaire n°2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I tel que repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget après MB n°1	8.945.264,17	8.945.264,17	
Augmentation	609.440,06	176.046,06	433.394,00
Diminution	549.994,06	116.600,06	- 433.394,00
Résultat	9.004.710,17	9.004.710,17	

06. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 – APPROBATION.

VU l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 88, §2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 24 septembre 2013 arrêtant la modification budgétaire n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 ;

Considérant que les tableaux de balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire susvisée se présentent comme suit :

Service ordinaire			
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / M.B. précédente	3.701.403,31 €	3.701.403,31 €	0 €
Augmentation	118.230,65€	176.984,37 €	- 58.753,72 €
Diminution	229.498,00 €	288.251,72 €	58.753,72 €
Résultat	3.590.135,96 €	3.590.135,96 €	0 €
Service extraordinaire			
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / M.B. précédente	353.200,00 €	353.200,00 €	0 €
Augmentation	83.050,00 €	44.300,00 €	38.750,00 €
Diminution	50.250,00 €	11.500,00 €	-38.750,00 €
Résultat	386.000,00	386.000,00 €	0 €

Considérant la note explicative des projets de modification budgétaire n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS d'Eghezée ;

Considérant qu'il n'y a pas d'augmentation de l'intervention communale ;

A l'unanimité

ARRETE :

Article unique.

La modification budgétaire n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 du CPAS d'Eghezée est approuvée.

07. ASBL « T.T. LEUZE 65 » - SUBSIDE POUR COUVRIR LES FRAIS DE PRECOMPTE IMMOBILIER DES INFRASTRUCTURES – OCTROI.

VU les articles L1122-30, L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'infrastructure de l'asbl « T.T. Leuze 65 » n'est pas communale et que, dès lors, le versement d'un subside compensatoire permet de maintenir les activités de l'asbl sur son site habituel;

Considérant que l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier de l'exercice 2013 est de 743,36€ ;

Considérant la copie de l'attestation de paiement d'un montant de 743,36€ effectué par l'asbl T.T. Leuze 65 le 23 août 2013 au bénéfice du Bureau des Recettes Namur 3 ;

Considérant que les subventions précédentes dont a été bénéficiaire l'asbl « T.T. Leuze 65 » ont été justifiées;

Considérant qu'un crédit de 800€ a été voté à l'article 76403/332-02 du budget 2013 ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1

Un subside de 743,36€ est octroyé à l'asbl « T.T. Leuze 65 » pour couvrir les frais de précompte immobilier de son infrastructure.

Article 2

Le versement du subside est effectué sur le compte de l'asbl « T.T. Leuze 65 ».

08. ASBL « F.C. SAINT-GERMAIN » SUBSIDE POUR COUVRIR LES FRAIS DE PRECOMPTE IMMOBILIER DES INFRASTRUCTURES – OCTROI.

VU les articles L1122-30, L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'infrastructure de l'asbl F.C. Saint-Germain n'est pas communale et que, dès lors, le versement d'un subside compensatoire permet de maintenir les activités de l'asbl sur son site habituel;

Considérant la copie de l'attestation de paiement d'un montant de 400€ effectué par l'asbl F.C. Saint-Germain le 2 avril 2013 au bénéfice du propriétaire du terrain ;

Considérant que les subventions précédentes dont a été bénéficiaire l'asbl F.C. Saint-Germain ont été justifiées;

Considérant qu'un crédit de 800€ a été voté à l'article 76402/332-02 du budget 2013 ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1

Un subside de 400€ est octroyé à l'asbl F.C. Saint-Germain pour couvrir les frais de location de son infrastructure.

Article 2

Le versement du subside est effectué sur le compte de l'asbl F.C. Saint-Germain.

09. ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS – SUBSIDE 2013 – OCTROI.

Vu les articles L1122-30, L3331-1, §3, L3331-6, L3331-8, §1, 1°, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la volonté de la commune de soutenir le tissu associatif actif sur la commune d'Eghezée, en particulier, les associations développant des activités centrées sur l'enfance, la jeunesse, la culture et les loisirs ;

Considérant que des crédits de 3 200€ et de 12 000€ sont prévus respectivement aux articles 761/332-02 et 762/332-02 au budget ordinaire 2013 ;

Considérant la demande du 21 novembre 2012 émanant de Monsieur Pontien KABONGO représentant de l'Amicale de Noville-sur-Mehaigne, pour l'obtention d'un subside pour l'année 2013 dans le cadre de l'organisation de la soirée pour l'opération « une brique pour Haïti », de soirée multiculturelle, ...

Considérant la demande du 13 septembre 2013 émanant de Madame Fabienne DUPUIS représentante du Comité du Grand Feu d'Hanret, pour l'obtention d'un subside pour l'année 2013 pour couvrir leurs divers frais d'organisation ;

Considérant la rencontre du 18 janvier 2013 entre Monsieur Stéphane COLLIGNON, échevin de la Petite Enfance, de la culture et des loisirs, et Mesdames Sylvie JAUQUES et Carine PIRARD, représentant l'asbl Les Cro'mignons, pour l'obtention d'un subside pour l'année 2013 pour le bon fonctionnement de l'établissement ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1.

Un subside de 400€ est attribué aux associations actives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Il est réparti comme suit :

Dhuy	Patro Notre Dame
Eghezée	Club des jeunes d'Eghezée Ecole Buissonnière Asbl Patro d'Eghezée
Leuze	ONE (Office National de l'Enfance) Club des jeunes de Leuze Les Cro'mignon asbl
Mehaigne	Les 13+ de Mehaigne

Article 2.

Un subside de 9 375 € est attribué aux associations actives dans le domaine de la culture et des loisirs. Il est réparti comme suit :

Aische	Comité des fêtes d'Aische-en-Refail	525€
Branchon	Le Bled de Branchon Asbl	525€
Boneffe	Boneffe Events	525€
Dhuy	Comité d'Animation des Trois Villages CA3V	525€
Eghezée	Amnesty International Groupe 127	375€
	Femmes Prévoyantes Socialiste d'Eghezée	375€
	Solidarité Saint-Vincent de Paul	525€
Hanret	Comité du Grand Feu	525€
Harlue	Les amis du site d'Harlue	300€
Leuze	Leuze Calyptus	600€
	Comité des fêtes de Leuze	675€
	Asbl PAC (Présence et Action Culturelles) NEW Eghezée	375€
Liernu	Confrérie du Gros Chêne de Liernu	525€
	Corporation du Grand feu de Liernu	525€
Longchamps	Comité des fêtes de Longchamps	525€
Mehaigne	Les Gens de Mehaigne	300€
Noville	Jeunesse Novilloise	300€
	Amicale de Noville-sur-Mehaigne	300€
Saint-Germain	Comité des fêtes de Saint-Germain	525€
Warêt	Comité des fêtes de Warêt-la-Chaussée	525€

Article 3.

Un subside de 300€ est attribué aux sections suivantes de l'action catholique rurale féminine (ACRF)

Section de Branchon

Section d'Eghezée

Section de Leuze

Section de Saint-Germain

Section d'Upigny

Section de Warêt-le-Chaussée

Article 4.

Les associations reprises aux articles 1,2 et 3, utilisent le subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé. A défaut, le subside doit être restitué.

Article 5.

Les associations reprises aux articles 1,2 et 3, sont tenues de transmettre les justificatifs à l'emploi du subside 2013 à l'administration communale pour le 31 janvier 2014 au plus tard. A défaut, le subside doit être restitué.

10. ASBL « ECRIN » - MARMOTHEQUE ET LUDOTHEQUE – SUBSIDE 2013 – OCTROI.

VU les articles L1122-30, L3331-1, §3, L3331-6, L3331-8, §1, 1°, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 04 septembre 2000 relative à la convention de mise à disposition en vue de la réalisation d'une marmothèque et d'une ludothèque au 1^{er} étage de la crèche de Leuze, rue de la Poste ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 août 2007 relative à la convention d'autorisation d'occupation par l'asbl ECRIN du 1^{er} étage du bâtiment sis 10 route de Namèche à Leuze dans le cadre des activités de la marmothèque et de la ludothèque, en lieu et place eu 1^{er} étage de la crèche, rue de la Poste à Leuze ;

Considérant que la commune d'Eghezée a confié à l'asbl ECRIN l'organisation de manifestations culturelles et la gestion ou l'exploitation de tous les établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative ;

Considérant que l'asbl ECRIN a pour objet de promouvoir le développement culturel de l'entité d'Eghezée ;

Considérant que l'asbl ECRIN, a entre autres, pour mission le développement socioculturel fondé sur la participation du plus grand nombre et de fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;

Considérant que dans le cadre de ses activités, la marmothèque et la ludothèque doivent disposer de livres et jeux à mettre à la disposition du public ;

Considérant que dans un souci de servir au mieux son public, ces services doivent sans cesse renouveler leur gamme de jeux et livres ;

Considérant le souhait de l'asbl ECRIN de pouvoir bénéficier d'un subside de 1.500 € en vue de l'acquisition de jeux et livres pour la marmothèque et la ludothèque ;

Considérant qu'un subside de 1.500 € est inscrit à l'article 76211/332-02 du budget ordinaire 2013 pour couvrir ces frais ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE,

Article 1.

Un subside de 1.500 € est octroyé à l'asbl ECRIN afin de couvrir les frais d'acquisition de livres et jeux pour la marmothèque et la ludothèque.

Article 2.

Le versement du subside est effectué sur le compte n° 068-2215639-89 ouvert au nom de l'Asbl ECRIN.

Article 3.

Le bénéficiaire est dispensé des obligations prévues à l'article L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4.

L'asbl ECRIN est tenue de produire les justificatifs relatifs au subside dont elle est bénéficiaire pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

11. POMPIERS D'EGHEZEE – SUBVENTION POUR LA CAISSE D'ENTRAIDE – OCTROI.

VU le Code de la démocratie locale et la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que suite à l'assemblée générale de la caisse d'entraide des pompiers d'Eghezée du 9 septembre 2013, le Service Incendie d'Eghezée a introduit une demande de subvention de 3500 euros, en vue de ne pas voir disparaître la caisse d'entraide présente au sein du corps des pompiers d'Eghezée, lequel intervient chaque fois que des vies humaines sont en danger ou que des biens sont menacés ;

Considérant que le Service Incendie d'Eghezée a joint, à sa demande, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir les factures de diverses manifestations de la caisse d'entraide des pompiers d'Eghezée, organisées en vue d'obtenir des bénéfices destinés à garantir le solde positif de ladite caisse ;

Considérant que les manifestations précitées n'ont pas permis à la caisse d'entraide des pompiers d'Eghezée d'engranger assez de bénéfices pour lui permettre d'assurer la pérennité de son solde positif, notamment en raison de l'augmentation du nombre d'activités proposées chaque week-end par d'autres organisateurs ;

Considérant que le Service Incendie d'Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir pour aider le personnel du corps des pompiers dans des conditions exceptionnelles, et ce au vu de la dangerosité des missions qui lui sont confiées, mais également pour maintenir l'organisation des diverses activités dudit corps, dont notamment les mises à la retraite ainsi que les portes ouvertes à l'arsenal des pompiers ;

Considérant l'article 3511/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2013 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 :

La commune d'Eghezée octroie une subvention de 3500 euros au Service Incendie d'Eghezée, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les dépenses de la caisse d'entraide des pompiers d'Eghezée. A défaut, la subvention doit être restituée.

Article 3 :

La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 4 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

12. PROGRAMME COMMUNAL D'ACTIONS EN MATIERE DE LOGEMENTS 2014-2016 – APPROBATION.

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 188 et 189 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 septembre 2013 relative à la déclaration de politique du logement pour la période de 2013-2018;

Considérant la circulaire du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016 ;

Considérant le projet de programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 visant à mettre en œuvre les objectifs définis dans le cadre de la politique générale en matière de logement pour la période 2013 à 2018;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er

Le conseil communal approuve le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 tel que proposé.

Article 2

La présente délibération est annexée au programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 qui sera transmis au plus tard le 31 octobre 2013 à la Direction Générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service Public de Wallonie.

13. CARTOGRAPHIE DE L'EOLIEN EN WALLONIE – AVIS.

VU les articles L1122-12, L1122-13, L1122-20, L1122-24, L1122-26 et L1120-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 ;

Considérant la lettre du 6 septembre 2013 du Gouvernement wallon, établie à la signature conjointe de Messieurs Jean-Marc NOLLET, Ministre de l'Energie, du Développement durable, du logement, de La Fonction publique et de la Recherche et Philippe HENRY, Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité ;

Considérant qu'aux termes du courrier précité, une enquête publique a lieu dans toutes les communes de Wallonie du 16 septembre au 30 octobre 2013 ;

Considérant que conformément à l'article D.57, §3, du Code de l'environnement, il est demandé au Conseil communal de donner son avis sur la cartographie de l'éolien en Wallonie ;

Considérant l'avis défavorable du Conseil communal émis en date du 25 avril 2013 et relatif au nouveau cadre de référence éolien adopté en séance du Gouvernement wallon ce 21 février 2013 et de la cartographie qui y est jointe ;

Considérant l'avis de la CCATM d'Eghezée émis en date du 16 octobre 2013 ;

Considérant que suivant la carte des lots croisée avec la carte des zones favorables, la commune d'Eghezée se situe dans les lots 4 et 6 ;

Considérant que suivant cette carte, des champs éoliens sont existants ou en projet au Nord-Ouest d'Eghezée, le long de la E411 (Aische-en-Refail), au Sud-Ouest d'Eghezée, le long de la E411 (Dhuy et Les Boscailles), au Nord-Est d'Eghezée (Taviers/Boneffe/Branchon) ;

Considérant que d'autres petites zones d'implantation d'éoliennes, comportant pour la plupart la présence d'au moins une contrainte partielle, sont prévues sur le territoire d'Eghezée :

- Au Nord-Est, à proximité du parc éolien de Boneffe/Branchon ;
- À l'Ouest, à proximité du parc éolien de Dhuy ;

Considérant que suivant la carte positive de référence associée à un productible éolien par commune, les parcs éoliens de Dhuy et de Boneffe sont considérés comme champs éoliens existants au 15 janvier 2013 ;

Considérant néanmoins que la construction et l'exploitation du parc éolien de Boneffe sont toujours suspendu par une décision du Conseil d'Etat à l'heure actuelle, que le permis autorisant la construction et l'exploitation du parc éolien de Dhuy a été annulé par la haute juridiction précitée en date du 12 juillet 2013 ;

Qu'il est dès lors prématuré de considérer que ces deux parcs sont acquis et devraient faire l'objet d'une analyse sur la base des critères du cadre adopté par le Gouvernement le 11/07/2013, à l'instar des autres zones favorables proposées ;

Considérant que le conseil communal estime que la cartographie de l'éolien en Wallonie ne répond toujours pas aux remarques et observations qui avaient été formulées lors de son premier avis, à savoir :

- la problématique de la santé des riverains situés à proximité d'éoliennes ;
- les infrasons, se bornant à infirmer que les éoliennes n'en génèrent pas ;
- les distances à respecter par rapport aux zones d'habitat et aux habitations isolées ;

Considérant qu'il convient de maintenir un cadre de vie de qualité pour chaque citoyen ;

Considérant que si la cartographie de l'éolien en Wallonie venait à être adoptée, cela reviendrait à priver la commune de toute souveraineté sur son propre territoire en ce qui concerne l'implantation d'éoliennes ;

Considérant que d'un point de vue économique, ce nouveau cadre éolien constituera, via la délivrance de certificats verts, une charge budgétaire de près de cinq milliards d'euros sur 20 ans pour la Wallonie et pour les ménages wallons ;

Par 23 voix pour celles de MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, F. DE BEER DE LAER, D. VAN ROY

Et 2 voix contre celles de M. B. DE HERTOIGH, Mme M. RUOL;

DECIDE :

Article 1^{er}.

Le conseil communal émet un avis défavorable sur la cartographie de l'éolien en Wallonie.

Article 2.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

14. CESSION A TITRE GRATUIT DE LA VOIRIE INTERNE D'UN LOTISSEMENT EN VUE DE SON INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC. LOTISSEMENT HINCQ A BOLINNE - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE CESSION.

VU l'article L1122-30, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le lotissement HINCQ, Rue de Bolinne à 5310 BOLINNE, nécessite la cession gratuite à la commune de la voirie interne du lotissement en vue de son incorporation dans le domaine public ;

Considérant la décision du conseil communal du 6 décembre 2004, de marquer son accord sur l'ouverture d'une nouvelle voie de communication telle que prévue au plan établi par le géomètre VAN MIERGROET, à condition que les frais inhérents à cette opération, ainsi que l'équipement de la voirie (raccordement divers et aménagements) soient entièrement supportés par le lotisseur ;

Considérant l'accord écrit et sans réserve du lotisseur concernant la prise en charge de tous les frais ;

Considérant que la partie concernée a une contenance de 3 ares 72 centiares en nature de voirie dans une parcelle cadastrée section B n° 243 M ;

Considérant la décision du conseil communal du 26 mai 2005, de marquer son accord de principe sur l'acquisition à titre gratuit de la voirie dont question, et de son incorporation dans le domaine public ;

Considérant le courrier du 8 octobre 2013 du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, en abrégé C.A.I., transmettant à la commune le projet d'acte lié à cette acquisition ;

A l'unanimité,

Article 1^{er}.

Le conseil communal approuve le projet d'acte relatif l'acquisition à titre gratuit de la voirie interne d'un lotissement à Bolinne, en vue de son incorporation dans le domaine public, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2.

L'acquisition du bien désigné à l'article 1^{er} intervient pour cause d'utilité publique aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique.

Article 3.

La présente décision est transmise à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ANNEXE 1

Service Public Fédéral

FINANCES

Administration générale de

la Documentation patrimoniale

Comité d'acquisition

d'immeubles de

NAMUR

Dossier n° 92035/337/1

Répertoire n°

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille treize

Le

Nous, Thierry MATHIEU, Conseiller, Directeur a.i. au comité d'acquisition d'immeubles de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La société anonyme « IMMOBEL » ou « COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE », établie à 1000 Bruxelles, rue de la Régence 58, inscrite au registre des personnes morales à Bruxelles sous le n° d'entreprise 0405 966 675, constituée par acte passé devant le Notaire VANDERLINDEN ayant résidé à Bruxelles le neuf juillet mil huit cent soixante-trois, autorisée par Arrêté Royal du vingt-trois du même mois, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, notamment aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du treize avril deux mille onze, dressé par le notaire Eric SPRUYT à Bruxelles à l'intervention de Maître P. BIOUL à Gembloux, publié aux annexes au Moniteur Belge le dix mai suivant sous le n° 11069900, aux termes d'un procès-verbal du Conseil d'Administration tenu le vingt-trois mai deux mille douze, dressé par le notaire Peter VAN MELKEBEKE à Bruxelles, à l'intervention du notaire P. BIOUL prénommé, publié aux annexes au Moniteur Belge le onze juin suivant sous le n° 12103142, et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-trois mai deux mille treize, dressé par le notaire P. VAN MELKEBEKE prénommé, à l'intervention du notaire P. BIOUL prénommé, publié aux annexes au Moniteur Belge le sept juin deux mille treize sous le n° 13085863.

Ici représentée, par Monsieur HELLEPUTTE Philippe, domicilié Clos Marcel Fonteyne, 35, à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, en vertu d'une délégation de pouvoirs suivant décision du Conseil d'Administration du vingt-deux mai deux mille treize, en son article 7, publiée aux annexes du Moniteur belge du deux juillet deux mille treize sous le numéro 13100137.

Ci-après dénommée « le comparant » ou « le cédant ».

ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE DE EGHEZEE, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en exécution d'une délibération du Conseil communal tenue le *, dont un extrait conforme de cette délibération est annexée au présent acte ;

Conformément à l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Commune d'Eghezée a transmis le dossier relatif à la présente opération au Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des Pouvoirs locaux, par lettre du *.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le cessionnaire ».

CESSION

Le comparant cède au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

EGHEZEE sixième division / Bolinne

Une contenance mesurée de TROIS ARES SEPTANTE-DEUX CENTIARES (03A 72CA) en nature de voirie dans une parcelle actuellement cadastrée en nature de chemin, sise au lieu-dit « Rue de Bolinne », section B numéro 243M pour une contenance d'après cadastre de TROIS ARES QUATRE-VINGT-SEPT CENTIARES (3A 87CA).

Ci-après dénommée « le bien ».

PLAN

Ce bien figure au plan dressé par le bureau d'études « AGENAM », le six septembre deux mille treize, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance et dont un exemplaire demeurera annexé au présent acte après avoir été signé « ne varietur » par le représentant du comparant et le fonctionnaire instrumentant.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartenait, autrefois, à DEBREMAEKER Fernand, et à son épouse, VANKEERBERGHEN Maria, pour avoir été acquis aux termes d'un acte dressé par maître DELCORDE, notaire à Noville-les-Bois, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante.

DEBREMAEKER Fernand est décédé le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-trois : sa succession est échue, pour l'usufruit, à son épouse, VANKEERBERGHEN Maria, suivant son contrat de mariage reçu par maître NERINCX, notaire à Bruxelles, le sept janvier mil neuf cent quarante-quatre, et pour la nue-propriété à ses quatre enfants, à savoir DEBREMAEKER Marc, Luc, Françoise et Monique.

HINCQ Paul, Pierre, Geneviève, Laurence et Sylviane, ont acquis, chacun pour un cinquième en pleine propriété, le bien, aux termes d'un acte dressé par maître DEBOUCHE, notaire à Meux, le cinq avril mil neuf cent nonante et un.

La société anonyme « WILLIQUET S.A. » a acquis le bien, aux termes d'un acte dresse par maître DEBOUCHE, notaire a Meux, le seize juin deux mille cinq.

La société anonyme « COMPAGNIE IMMOBILIERE DE LOTISSEMENTS », en abrégé « LOTINVEST » a acquis le bien, aux termes d'un acte dresse par maître HENRY, notaire à Andenne le trente juin deux mille cinq.

Aux termes d'un procès-verbal du Conseil d'Adn1inistration tenu le onze juillet deux mille treize, dresse' par le notaire P. VAN MELKEBEKE, à l'intervention du notaire P. BIOUL à Gembloux, publié aux annexes au Moniteur Belge le premier août deux mille treize sous le n° 13120356, la SA IMMOBEL a absorbé la SA LOTINVEST

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'incorporation de la voirie dans le domaine public de la commune d'Eghezée.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fut-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais de ce dernier.

L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

GARANTIE DECENNALE

Le cédant déclare que la réception définitive des travaux de voirie et impétrants a eu lieu le dix-neuf juin deux mille treize.

Une copie de ce document a été remise au cessionnaire.

Le cessionnaire sera subrogé s'il échet dans ses droits concernant la garantie décennale que le cédant détient à l'encontre de l'entrepreneur et de l'architecte conformément aux articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Plus spécialement, par la présente cession, le cédant transmet au cessionnaire tous titres, droits et actions contre tous tiers pouvant lui appartenir au titre d'accessoires du bien cédé et notamment du chef d'exploitation, dégâts immobiliers, privations et jouissance, « garanties décennales » éventuelles ou de tout autre chef, le cédant déclarant ne rien se réserver à ce sujet .

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, en application des dispositions du permis de lotir.

VI.- MENTIONS LEGALES

T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

« Tout assujetti ou membre d'une unité T. V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A.. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe ».

Article 73 :

« Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 125.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution ».

Sur notre interpellation, le comparant déclare avoir la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et déposer les déclarations y relatives au contrôle du troisième bureau de Bruxelles sous le numéro 451.565.088.

URBANISME

A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

a) Information circonstanciée

Le comparant déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'habitat au plan de secteur de Namur.

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisation délivré après le

1^{er} janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, mais qu'il fait l'objet d'un permis de lotir délivré le premier février deux mille cinq, référence 4/LAP2/2204/280/408L, par le Collège communal d' Eghezée, autorisant le lotissement.

Le fonctionnaire instrumentant déclare que la présente cession régularise l'exécution d'une charge contenue dans le permis de lotir, le lotissement ainsi que les travaux d'élargissement de la voirie ayant déjà été réalisés.

b) Absence d'engagement du comparant

Le comparant déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1^{er} et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1^{er} et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

B) Déclarations complémentaires du comparant

Le comparant déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du dit Code ;
- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites Wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le cédant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1^{er}, al. 1, 3^o du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le cédant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le cédant est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VII- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du cédant.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en sa maison communale et le comparant en son siège social.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié le représentant du comparant aux présentes au vu de sa carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à *_

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le représentant du comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

Monsieur R. GILOT, échevin, quitte la séance définitivement.

**15. ACQUISITION DE SIEGES DE BUREAUX DESTINES AUX SERVICES COMMUNAUX.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Vu l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition de sièges de bureau destinés aux services communaux, précisant qu'il s'agit d'un marché à lots, notamment détaillés comme suit :

- Lot 1 : 10 sièges de bureau (service Population – Etat Civil) ;
- Lot 2 : 1 siège de bureau (service Travaux) ;
- Lot 3 : 1 siège de bureau (service Recettes) ;
- Lot 4 : 1 siège de bureau (service Voirie) ;

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 5.900 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur la base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue aux articles 104/741-51 – projet 20130004 et 421/741-51 – projet 20130019, du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'acquisition de sièges de bureau destinés aux services communaux, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 5.900 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

COMMUNE D'EGHEZEE

ACQUISITION DE SIEGES DE BUREAUX DESTINES AUX SERVICES COMMUNAUX (ANNÉE 2013)

Cahier spécial des charges n° F.936

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Administration communale d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	Le xxxxxx à xx heures
Mode de détermination des prix	Marché à prix global

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Auteur de projet

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Téléphone : 081/810.146

Fax : 081/81.28.35

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures :

Acquisition de sièges de bureau destinés aux services communaux (année 2013).

La description du matériel se trouve annexée au présent cahier des charges.

Il est divisé en 4 lots, conformément à ce qui est précisé ci-dessous.

Service Population – Etat Civil :

- Lot 1 : 10 sièges de bureau

Service du Urbanisme :

- Lot 2 : 1 siège de bureau

Service Finances :

- Lot 3 : 1 siège de bureau

Service Voirie :

- Lot 4 : 1 siège de bureau

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Ces offres pourront être consignées dans un document unique, conforme au modèle de soumission prévu dans le présent cahier spécial des charges.

Le pouvoir adjudicateur pourra attribuer un ou plusieurs lots, de même il pourra renoncer à attribuer 1 ou plusieurs lots

Lieu de livraison : Le mobilier sera livré et monté, les instructions de Madame Marie-Jeanne Boulanger, employée d'administration (081/81.01.46) – marie-jeanne.boulanger@eghezee.be, aux endroits suivants :

- Lot 1: Administration Communale d'Eghezée – Service Population – Etat Civil (rez-de-chaussée), route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

- Lot 2 : Administration Communale d'Eghezée – Service Urbanisme – Madame Mireille Delfosse (rez-de-chaussée), route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

- Lot 3 : Administration Communale d'Eghezée – Service Recettes – Monsieur André Bertrand (rez-de-chaussée), route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

- Lot 4 : Administration Communale d'Eghezée – Service Voirie – Monsieur François Piedboeuf (rez-de-chaussée), route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Le marché pourra être adjugé en tout ou en partie, et faire l'objet de commandes partielles.

L'exécution de la fourniture sera alors subordonnée à la notification de chacune des commandes et le fournisseur ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- une documentation des sièges repris dans l'offre (descriptif, photo,...)

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre

une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres (pour les marchés dont la valeur n'excède pas 30.000 € htva, les soumissionnaires ne sont pas tenus de produire l'attestation ONSS)

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (F.936) ET l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration communale d'Eghezée

Service Travaux – Cellule Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre au Service Travaux – Cellule Marchés publics ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le XXXXXX 2013 à XXXX heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variante libres

Les variantes libres sont autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

Cautionnement

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours de calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de minimum 24 mois calendrier. Le délai de garantie prend cours à compter de la date du procès-verbal de réception.

Les soumissionnaires peuvent proposer dans leur offre un délai de garantie plus long.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES

SERVICE POPULATION – ETAT CIVIL

LOT 1 : Sièges de bureau

Quantité : 11

- Siège bureautique
- Dossier haut
- Dossier réglable en hauteur par crémaillère
- Mécanisme synchrone avec blocable en plusieurs positions
- Système de sécurité anti-retour
- Réglage de la tension
- Assise réglable en hauteur
- Piétement à +/- 5 branches
- Roulettes pour sol dur (carrelages) ou sol souple (lino)
- Revêtement assise et dossier en tissu
- Coloris (à définir).

Variante :

- accoudoirs réglables en hauteur et en largeur
- Proposer plusieurs largeurs d'assise

Le prix comprendra la fourniture et la livraison.

SERVICE URBANISME

LOT 2 : Siège de bureau

Quantité : 1

- Siège bureautique
- Dossier haut
- Dossier réglable en hauteur par crémaillère
- Mécanisme synchrone avec blocable en plusieurs positions
- Système de sécurité anti-retour
- Réglage de la tension
- Assise réglable en hauteur et en profondeur

- Piètement à +/- 5 branches
- Roulettes pour sol dur (carrelages) ou sol souple (lino)
- Revêtement assise et dossier en tissu
- Coloris (à définir).

Variantes :

- accoudoirs réglables en hauteur et en largeur
- Proposer plusieurs largeurs d'assise

Le prix comprendra la fourniture et la livraison.

SERVICE RECETTES

LOT 3 : Siège de bureau

Quantité : 1

- Siège bureautique
- Dossier haut
- Dossier réglable en hauteur par crémaillère
- Mécanisme synchrone avec blocable en plusieurs positions
- Système de sécurité anti-retour
- Réglage de la tension
- Assise réglable en hauteur
- Piètement à +/- 5 branches
- Roulettes pour sol dur (carrelages) ou sol souple (lino)
- Revêtement assise et dossier en tissu
- Coloris (à définir).

Variantes :

- accoudoirs réglables en hauteur et en largeur
- Proposer plusieurs largeurs d'assise

Le prix comprendra la fourniture et la livraison.

SERVICE VOIRIES

LOT 4 : Siège de bureau

Quantité : 1

- Siège bureautique
- Dossier haut
- Dossier réglable en hauteur par crémaillère
- Mécanisme synchrone avec blocable en plusieurs positions
- Système de sécurité anti-retour
- Réglage de la tension
- Assise réglable en hauteur
- Piètement à +/- 5 branches
- Roulettes pour sol dur (carrelages) ou sol souple (lino)
- Revêtement assise et dossier en tissu
- Coloris (à définir).

Variantes :

- accoudoirs réglables en hauteur et en largeur
- Proposer plusieurs largeurs d'assise

Le prix comprendra la fourniture et la livraison.

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“ACQUISITION DE SIEGE DE BUREAU DESTINES AUX SERVICES COMMUNAUX (ANNÉE 2013)”

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

LOT 1 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 2 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 3 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

LOT 4 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paielements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B INVENTAIRE

“ACQUISITION DE SIEGES DE BUREAU DESTINES AUX SERVICES COMMUNAUX (ANNÉE 2013)”

N°	Désignation du matériel	Nbre	Prix unitaire en lettres (eurocent)	P U en chiffres (EURO)	Somme totale (EURO)
	SERVICE POPULATION ETAT CIVIL	–			
I.	Lot 1 : Sièges de bureau	11			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
			Rabais éventuel en cas de réunion de lots		
	SERVICE URBANISME				
II.	Lot 2 : Siège de bureau	1			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
			Rabais éventuel en cas de réunion de lots		
	SERVICE RECETTES				
III.	Lot 3 : Siège de bureau	1			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
			Rabais éventuel en cas de réunion de lots		

	SERVICE VOIRIE				
IV.	Lot 4 : Siège de bureau	1			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
			Rabais éventuel en cas de réunion de lots		

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

16. ACQUISITION D'URNES ELECTORALES.

APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures relatif à l'acquisition de 25 urnes électorales, établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 3.500 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur la base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à ce marché peut être inscrite à l'article 104/741-51 – projet 20130004 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'acquisition de 25 urnes électorales, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 3.500 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture d'urnes électorales (procédure négociée sans publicité) – Réf. : F.937

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Quantité : 25

Dimensions : - L de 500 mm à 600 mm

- l de 500 mm à 600 mm

- H plus ou moins 500 mm

Matière : PVC opaque

Urne repliable

Le couvercle doit disposer :

- d'une ouverture horizontale d'au moins 35 mm de longueur et de 10 mm de largeur, disposant d'un système de fermeture permettant d'être scellé par un système de colson numéroté.

- le couvercle proprement dit doit également disposer d'un système de fermeture permettant d'être scellé par un système de colson numéroté

- d'une attache permanente avec l'urne.

L'urne devra disposer de deux poignées pour le transport

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : A préciser

Lieu de livraison

Le matériel sera livré à la Commune d'Eghezée – Service Population – Etat Civil, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur José SOENE, Chef de service (081/81.01.32)

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Prix et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Documents à fournir

Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé,

A joindre à l'offre :

- Les caractéristiques techniques du matériel proposé ;
- Les photos du matériel

Personne de contact

Madame Boulanger Marie-Jeanne, employée d'administration (☎ 081/81.01.46 – mail marie-jeanne.boulanger@publilink.be)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Modèle d'offre

Objet : Marché de fournitures d'urnes électorales (F.937)

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

N° d'entreprise (T.V.A.) :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) :

.....

N° d'entreprise :

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture d'urnes électorales - F.937, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

	Quantité	Prix unitaire	Montant
Urnes électorales	25		
		TVA 21%	
		Total TVA comprise	

Délai de livraison :

Délai de garantie :

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

**17. ACQUISITION DE MATERIAUX DESTINES A LA MISE EN PEINTURE DES CLASSES
DE L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II – IMPLANTATION DE LEUZE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures, établi par les services communaux, et relatif à l'acquisition de matériaux nécessaires à la mise en peinture des classes de l'écoles communales de Leuze (Classe maternelle et Classes primaires 1-2-3) ;

Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 910 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à cet achat est prévue à l'article 722/724-60 – projet 20130061, du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'acquisition de matériaux nécessaires à la mise en peinture des classes de l'école communale de Leuze, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 910 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture de matériaux nécessaires à la mise en peinture des classes de l'école communale de Leuze - Réf. : F.938
(procédure négociée sans publicité)

CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Fournir de peinture mate haute qualité pour murs intérieurs (de type Paracem DECO ou similaire)
 Peinture acrylique en phase acqueuse avec un aspect mat, dont les principales qualités sont :
 Peinture opacifiante, cache les imperfections et reflets, pas de tendance à des reprises et applications sur la plupart des supports en intérieur

Fournir la fiche de sécurité, la fiche d'application

Fournir une palette pour le choix des coloris

Quantités à fournir :

1) 30 litres de blanc

2) 85 litres de couleurs teintées détaillés comme suit : (la teinte définitive sera définie lors de la commande avec les institutrices) :

Classe de Mme Ravet (P1-P2-P3)

- 12,5 litres (type vert)

- 15 litres (type taupe foncé)

- 17,5 litres (type taupe clair)

Classe Maternelle

- 10 litres (type bois de rose foncé)

- 20 litres (type vert)

Corridor

- 10 litres (type vert)

3) Matériel divers (pinceaux, rouleaux,)

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : maximum 20 jours ouvrables

Lieu de livraison

Le matériel sera livré à l'Administration communale d'Eghezée – Département de la voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur François Piedboeuf, Chef du Service voirie (081/81.26.56)

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Prix et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Documents à fournir

- Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé,

- La palette de couleurs

Ils seront accompagnés éventuellement du détail de l'offre (type devis)

Personne de contact

Mme Boulanger Marie-Jeanne, employée d'administration – Service Travaux (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail marie-jeanne.boulanger@eghezee.be)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Modèle d'offre

Objet : Marché de fournitures de matériaux nécessaires à la mise en peinture des classes de l'école communale de Leuze (F.938)

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

N° d'entreprise (T.V.A.) :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) :

N° d'entreprise :

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériaux nécessaires à la mise en peinture des classes de l'école communale de Leuze – F.938, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

	Quantité	Prix unitaire	Montant
Couleur blanche	30 litres		
Classe de Mme Ravet			
Peinture de couleur teintée (vert)	12,5 litres		
Peinture de couleur teintée (taupe foncé)	15 litres		
Peinture de couleur teintée (taupe clair)	17,5 litres		
Classe Maternelle			
Peinture de couleur teintée (bois de rose)	10 litres		
Peinture de couleur teintée (vert)	20 litres		
Corridor			
Peinture de couleur teintée (vert)	10 litres		
Matériel divers (pinceaux, rouleaux,...)	SàJ	200	200
		TVA 21%	
		Total TVA comprise	

Délai de livraison :

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

18. TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 7 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers expire le 31 décembre 2013;

Vu le règlement communal de police du 1^{er} février 2010 relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Considérant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit comme tel aux registres de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3

La taxe est fixée annuellement comme suit :

- ménage composé d'une personne : 48 €
- ménage composé de deux personnes : 75 €
- ménage composé de trois personnes : 103 €
- ménage composé de plus de trois personnes : 130 €
- seconds résidents : 130 €

Article 4

§1^{er} : La taxe comprend notamment la délivrance de :

- 5 sacs de 60 litres ou 10 sacs de 30 litres pour les isolés et les seconds résidents
- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour les ménages de deux personnes
- 15 sacs de 60 litres ou 30 sacs de 30 litres pour les ménages de trois personnes
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les ménages de plus de trois personnes

§2. : La délivrance des sacs visés au §1^{er} n'est pas subordonnée au paiement préalable de la taxe.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes qui ont séjourné, du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'exercice d'imposition, dans un home ou un hôpital ou une clinique, moyennant l'obligation d'en apporter la preuve au moyen d'une attestation délivrée par l'institution concernée.
- toute personne inscrite au 1er janvier de l'exercice, en « adresse de référence », telle que définie à l'article 1er, §2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997.

Article 6

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements extraits de rôle, établis conformément à L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit être motivée, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

19. TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ASSIMILES – APPROBATION DU REGLEMENT.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 7 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets assimilés expire le 31 décembre 2013;

Vu le règlement communal de police du 1^{er} février 2010 relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés.

Article 2

La taxe est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association et/ou société exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service et occupant tout ou partie d'immeuble sur le territoire de la commune.

Article 3

La taxe est fixée forfaitairement et annuellement à 75 €.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes morales de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ; les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.
- les contribuables visés à l'article 2, qui font appel à une filière d'évacuation des déchets ménagers et commerciaux provenant de leur activité. Il leur appartient d'en apporter la preuve par la production d'une copie du contrat établi avec la firme assurant l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets précités.
Ce contrat sera produit pour chaque exercice d'imposition concerné.
- à concurrence de 35 €, les contribuables visés à l'article 2 exerçant leur activité au même lieu que celui de leur domicile et dès lors, entrant déjà dans le champ d'application du règlement sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour la même adresse d'imposition.

Article 5

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements extraits de rôle, établis conformément à L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

20. TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE SACS PAYANTS DESTINES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS – APPROBATION DU REGLEMENT.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 7 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu le règlement communal de police du 1^{er} février 2010 relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, arrêté ce jour ;

Considérant que la mise en place de la collecte des déchets organiques sur le territoire de la commune, bénéficiera à ces ménages et que l'exonération susvisée deviendra sans objet ;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte des déchets ménagers expire le 31 décembre 2013;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er

Il est instauré, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers assimilés.

Article 2

La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :

- 1,50 € par sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 0,75 € par sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs.

Article 3

La taxe est due par la personne qui demande le sac.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- à concurrence d'un rouleau par ménage, par an, tout ménage composé au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'au moins 5 enfants de moins de 18 ans,
- à concurrence d'un rouleau par an, toute personne bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur la base d'une attestation du CPAS.
- à concurrence de deux rouleaux de sacs de 30 litres, une seule fois chaque année, à toute personne dûment inscrite au registre de la population de la commune d'Eghezée et atteinte d'incontinence pathologique supérieure à six mois, sur production d'une attestation de domicile et d'une attestation médicale. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes incontinentes résidant habituellement en maison de repos ou en milieu hospitalier.

Article 5

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.

Article 6

La taxe est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la taxe indûment perçue par la reprise des sacs défectueux et la remise d'un sac conforme.

Article 7

La présente taxe sera recouvrée conformément à la loi du 15 mars 1999 et à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale fixant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8

Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées, remises ou envoyées par pli recommandé postal au Collège communal dans les six mois à partir de la perception de la taxe.

Article 9

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon
- à l'office wallon des déchets

21. TAXE COMMUNALE SUR LES AGENCES BANCAIRES – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur les agences bancaires expire le 31 décembre 2013;

Considérant que l'application d'une taxe par poste de réception est mieux adaptée à l'évolution du secteur bancaire;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement bancaire, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement sur le territoire de la commune tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 150 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés ne sont pas visés par la taxe.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle, établis conformément à l'article L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extraits de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extraits de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8

En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable, le Collège communal pourra recourir à la taxation d'office, conformément aux dispositions prévues à L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

22. TAXE COMMUNALE SUR LES AGENCES DE PARIS – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;
Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;
Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur les agences de paris expire le 31 décembre 2013;
Considérant la situation financière de la commune;
Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents;

ARRETE,
Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.
Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation sur le territoire de la commune.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant.

Article 3

La taxe est fixée à 62 € par agence et par mois ou par fraction de mois d'exploitation.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle, établis conformément à l'article L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8

En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable, le Collège communal pourra recourir à la taxation d'office, conformément aux dispositions prévues à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

23. TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation
Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;
Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;
Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;
Considérant qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune, que les voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune;
Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;
Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (agendas culturels, offres d'emplois, ...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose;

Considérant la discussion qui peut exister entre la notion d'écrits publicitaires gratuits non adressés et la presse régionale gratuite ;

Considérant que la similitude entre les deux prestations se limite à quelques éléments communs : les deux types de prestations sont gratuits et, étant de type « toutes-boîtes », ils sont destinés à l'ensemble des habitants de la commune ;

Considérant que, dans son sens défini par le présent règlement-taxe, le terme « *presse régionale gratuite* » revêt un caractère particulier lié à la diffusion d'une information utile pour un public local ; que cette information peut soit consister en la diffusion d'informations objectives (petites annonces diverses, offres d'emplois, ...), soit consister en de véritables articles de presse écrits par des journalistes, soumis aux règles de la profession, ou encore présenter un caractère mixte de « publicité informative », comme par exemple la publicité de fêtes locales ou de manifestations culturelles (programmes de théâtre, de cinéma) ; que cette information n'empêche pas l'existence de publicité pure pour un produit, une entreprise, une enseigne ; qu'au contraire, cette publicité permet d'assurer la gratuité de sa distribution ;

Considérant que la presse régionale gratuite sert de support à de très nombreux annonceurs, relativement diversifiés et que l'ensemble de ces informations et publicité se retrouvent pêle-mêle au sein de la diffusion, parfois regroupées selon des thématiques variables (hôtellerie et restauration, isolation et chauffage du bâtiment, horticulture et jardin, ...)

Considérant que ces caractéristiques nécessitent une équipe rédactionnelle pour assurer diverses tâches : rédaction des articles, mise en page, tri des annonces selon des thématiques, service commercial et comptable, ... ;

Considérant que le caractère « régional » doit s'entendre comme étant limité à la commune où l'écrit est distribué et à ses communes limitrophes et ne doit pas être compris comme visant l'ensemble des localités où l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant qu'il est impératif de veiller à la continuité du service public;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Au sens du présent règlement, on entend par:

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins quatre des cinq informations d'intérêt général suivantes :

- l'agenda du centre culturel de la commune reprenant une ou plusieurs manifestations qui auront lieu dans le mois qui suit la distribution, ainsi que la programmation des centres culturels des communes limitrophes, les manifestations des asbl culturelles, sportives, caritatives de la commune ou des communes limitrophes,
- les "petites annonces" de particuliers (annonces renouvelées au minimum tous les deux mois),
- une rubrique d'offres d'emplois (dont au moins deux offres d'emploi complètes reprenant les coordonnées de l'employeur) et de formation (une description de la formation est requise) régulièrement actualisées,
- les annonces notariales complètes de biens immobiliers régulièrement actualisées,
- des annonces d'utilité publique, ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public, telles que enquêtes publiques ou autres publications, prescrites par ou en vertu de lois, de décrets, ou d'autres dispositions légales ou ordonnées par les cours et tribunaux.

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 :

La taxe est due:

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe :

- La distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif
- La distribution des publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration écrite à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Cette déclaration est envoyée ou déposée à l'administration et un exemplaire du ou des imprimé(s) publicitaire(s) à distribuer y est joint.

Pour justification du nombre d'exemplaires, une attestation ou facture de la société distributrice sera joint également.

Après vérification de la déclaration, l'administration communale adresse au contribuable un avertissement extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté pour l'administration de n'adresser que des avertissements- extrait de rôle mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

L'absence de déclaration préalable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour la totalité des boîtes aux lettres dans la commune (chiffre officiel de la poste).

En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise le redevable est également enrôlé d'office sur la base des éléments dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 10 % de ladite taxe.

Article 8 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 :

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 10 :

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

24. TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE – APPROBATION DU REGLEMENT.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur la force motrice expire le 31 décembre 2013;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er - Taux

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les moteurs, quelque soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 22,31 € par kilowatt.

Article 2 – Champ d'application

La taxe est due par toute personne physique ou, solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune.

En cas d'association momentanée la taxe sera perçue à charge de celle-ci ou à défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie.

Article 3 - Définitions

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le redevable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Les moteurs à prendre en considération pour le calcul de la taxe sont ceux utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales et agricoles au cours de l'année qui précède celle de l'exercice d'imposition.

Article 4 – Règles relatives à l'établissement des taxes

La taxe est établie selon les bases suivantes :

1. Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement
2. Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et

plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

3. Les dispositions reprises aux alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article premier.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 - Exonération

Sont exonérés de la taxe :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliquée à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'une demande écrite adressée par envoi recommandé ou remis contre accusé de réception. Cette demande précise la date où le moteur commencera à chômer et celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception de cette demande.

1. Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à la dite taxe de circulation.
2. Le moteur d'un appareil portatif.
3. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
4. Le moteur à air comprimé.
5. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelque soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage.
6. Les moteurs de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
7. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
8. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménagers ou domestiques.

Article 6 – Redevables exonérés

Sont exonérés les redevables dont le montant de la taxe pour l'exercice d'imposition est inférieur ou égal à 1487,4 €.

Article 7 – Moteurs inactifs

Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 8 – Moteurs utilisés par une entreprise de construction ou de génie civil

Pour les moteurs utilisés par une entreprise de construction ou de génie civil, la taxe est établie selon la somme de la puissance maximum de chaque moteur.

Il est déduit de cette puissance un trois cent soixantième de la puissance de chaque moteur inactif pendant vingt-quatre heures, comptées de minuit à minuit.

Aucun facteur de simultanéité n'est affecté à la puissance taxable.

Cette procédure est réservée aux entreprises qui tiennent une comptabilité régulière.

Elle est subordonnée à une demande expresse du redevable.

Par ailleurs, les justifications des inactivités des moteurs taxables doivent être tenues dans un carnet permanent dans lequel le redevable indique les jours d'inactivité de chaque engin et l'endroit où il est occupé.

Avant le 15 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, l'entrepreneur remplit une déclaration sur base des indications portées dans le carnet.

La taxe est établie suivant déclaration du redevable, sous réserve d'un contrôle éventuel.

Dans le courant de l'année de l'exercice d'imposition, le Collège communal dresse un rôle provisoire sur la base de la puissance taxable définitive de l'exercice précédent.

La cotisation ainsi enrôlée provisoirement est déduite lors de l'établissement de la cotisation définitive.

Article 9- Moteurs utilisés par une entreprise dont les installations sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur la base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur la base des dispositions des articles 1 à 6 et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année : ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'administration fera le recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 décembre de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maxima quart-horaire qui ont été prélevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions : il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaire mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maxima quart-horaire effectuées dans les installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq exercices d'imposition.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq exercices d'imposition.

Article 10 - Dispositions relatives à la déclaration obligatoire

Hormis les dispositions spécifiques reprises aux articles 8 et 9, l'administration adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment complété et signé, dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Cependant, lorsque l'exploitant devient imposable au cours de l'exercice d'imposition, le délai prévu au deuxième alinéa est remplacé par le 15 du mois suivant celui au cours duquel l'exploitant devient imposable.

Le redevable qui cesserait ses activités doit en faire la déclaration dans un délai de dix jours ouvrables.

Le redevable dont les bases d'imposition subiraient les modifications doit révoquer sa déclaration dans les dix jours ouvrables de la modification.

Une nouvelle déclaration contenant tous les éléments imposables et dûment signée par le redevable doit parvenir à l'administration dans le même délai de dix jours ouvrables.

Article 11 - Délais

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 12 - Réclamations

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 13

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

25. TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur les secondes résidences expire le 31 décembre 2013;

Considérant que les propriétaires de celles-ci bénéficient des services offerts aux habitants par la commune;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est réputé seconde résidence, tout logement meublé répondant aux critères prévus à l'article 84, 1° et 13° du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et de l'énergie, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 350 € par seconde résidence répondant à la définition visée à l'article 1^{er} ci-dessus.
- 220 € par seconde résidence établie dans un camping agréé
- 110 € par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6

En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable, le Collège communal pourra recourir à la taxation d'office, conformément aux dispositions prévues à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle, établis conformément à L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extraits de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extraits de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 10

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe indirecte sur les terrains de camping et sur les parcs résidentiels de camping, seul est d'application le présent règlement.

Article 11

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

26. TAXE COMMUNALE SUR LE CAMPING – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur le camping expire le 31 décembre 2013;

Considérant que le recensement par type d'emplacement représente une charge importante et récurrente pour la commune;

Considérant que dans un but de simplification le maintien d'un taux unique sur base des emplacements de camping dûment autorisés est justifié ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur le camping pratiqué soit sous tente, soit en caravane, en remorque d'habitation ou autres abris analogues sur les terrains de camping établis sur le territoire de la commune.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3

La taxe est fixée à 22,31 € par emplacement.

Article 4

La taxe sera calculée en fonction du nombre d'emplacement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, tel qu'il figure dans le permis de camping-caravaning délivré à l'exploitant.

Article 5

Aucune exonération de la taxe ne sera accordée en cas de cessation d'activité en cours d'exercice.

Article 6

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle, établis conformément à l'article L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extraits de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extraits de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens

Article 9

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

27. TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs expire le 31 décembre 2013;

Considérant la nécessité d'adapter les divers taux, compte tenu du coût de traitement des dossiers;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2

La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

A. sur la délivrance de pièce et de certificat d'identité et autres documents y relatifs :

- 1) 3 € par carte d'identité pour étranger ou par attestation d'immatriculation (CE – Non CE – Candidats réfugiés)
- 2) 3 € par carte d'identité électronique
- 3) 1,25 € par déclaration de perte de carte d'identité électronique
- 4) 3 € par demande de nouveaux codes pour la carte d'identité électronique

B. sur la délivrance de passeports: 10 € pour tout nouveau passeport.

C. sur la délivrance du permis de conduire – format carte bancaire : 5 €

D. sur la légalisation d'actes et certification conforme de documents :

1. 1,25 € pour le premier exemplaire.
2. 0,50 € pour tout autre exemplaire délivré simultanément.

E. sur le carnet de mariage : 25 € par exemplaire.

F. sur l'octroi, renouvellement ou renonciation volontaire d'une concession : 1,25 €

G. sur la délivrance d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées fixe ou ambulant : 20 € par autorisation

H. sur la délivrance de tous les autres documents, certificats de toute nature, extraits, attestations et autorisations : 1,25 € par exemplaire.

Article 4

La taxe est due au moment de la délivrance du document.

Article 5

Sont exonérés de la taxe communale :

- les compositions de ménage
- les pièces relatives à la recherche d'un emploi et à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- les pièces relatives à l'obtention d'une allocation de déménagement, installation et loyer (ADL).
- les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL
- les pièces administratives produites à l'appui d'une demande d'allocation ou de prêt d'études, ou à l'occasion de celle-ci, par les requérants et les bénéficiaires.
- les pièces relatives à l'accueil des enfants de Tchernobyl
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant les activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
- les pièces d'identité d'enfants belges et étrangers âgés de moins de 12 ans.

Article 6

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

28. TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS D'URBANISATION – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le C.W.A.T.U.P.E,

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant que le permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) ne permet plus la taxation sur la base d'un nombre de lots, cette notion étant remplacée par la notion d'option architecturale d'ensemble ;

Considérant que le dossier de permis d'urbanisation comprend un plan masse représentant la totalité du terrain à urbaniser, et reprenant notamment, à titre indicatif, le parcellaire projeté (largeur, profondeur, superficie des parcelles), le mode de regroupement de logements, l'ensemble de logements groupés, la présence de bureaux, commerces et autres zones d'équipements ;

Considérant la difficulté de procéder à la taxation à posteriori, à savoir lors de la délivrance des permis d'urbanisme, au moment de la concrétisation du permis d'urbanisation, dans la mesure où, vu le laps de temps écoulé, le « lotisseur » risque de ne plus être en activité (sociétés dissoutes, faillites, etc ...) et qu'il convient à la commune de se prémunir contre ce risque ;

Considérant que le nombre potentiels de logements, bureaux et commerces, peut être pris en considération dès la délivrance du permis d'urbanisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de distinguer les logements potentiels et les zones d'activité économique et autres;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur la délivrance de l'acte administratif établi par le collège communal à l'issue d'une procédure de demande de permis d'urbanisation au sens du C.W.A.T.U.P.E, y compris la procédure de demande de modification ou de révision.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui introduit la demande.

Elle est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de la délivrance de l'acte administratif relatif au permis d'urbanisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 3

La taxe est fixée à :

150 € par logement individuel potentiel autorisé dans le permis d'urbanisation.

10 € par are constructible non affecté au logement autorisé dans le permis d'urbanisation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la taxe sur modification du permis d'urbanisation (ou modification d'un « ancien » permis de lotir) est fixée à 150 €, pour tout type de modification concernée.

Article 4

Sont exonérés de la taxe communale, les autorités judiciaires et administratives.

Article 5

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

29. TAXE COMMUNALE SUR LES PERMIS DE LOTIR – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur les permis de lotir expire le 31 décembre 2013 ;

Considérant que certains dossiers de permis de lotir sont toujours en cours d'instruction ;

Considérant la situation financière de la commune;

A l'unanimité des membres présents;

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la délivrance de l'acte administratif établi par le Collège communal à l'issue d'une procédure de demande de permis de lotir au sens du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui introduit la demande.

Elle est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de la délivrance de l'acte administratif relatif au permis de lotir.

A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 3

La taxe est fixée à 120 € par permis de lotir par lot à bâtir.

Article 4

Sont exonérés de la taxe communale, les autorités judiciaires et administratives.

Article 5

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

30. TAXE COMMUNALE SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11/03/1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur les demandes relatives au permis d'environnement au sens du décret du 11/03/1999 expire le 31 décembre 2013;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2

La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui effectuent la demande.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit par demande :

- permis d'environnement classe 1	990 €
- permis d'environnement classe 2	110 €
- permis unique classe 1	3.000 €
- demande de plan modificatif requérant nouvelle enquête (permis unique classe 1)	500 €
- permis unique classe 2	180 €
- déclaration classe 3	25 €

Article 4

Sont exonérées de la taxe communale, les autorités judiciaires et administratives.

Article 5

La taxe est payable, au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 6

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

31. TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3321-2 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les articles 66 et 74 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er},3°, tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés expire le 31 décembre 2013;
Considérant l'existence de divers bâtiments inoccupés sur le territoire de la commune ;
Considérant sa volonté de veiller à limiter les conséquences néfastes d'une longue période d'inoccupation de ces bâtiments ;
Considérant la déclaration de politique du logement 2013-2108 approuvé par le conseil communal du 26 septembre 2013;
Considérant la situation financière de la commune;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices d'imposition 2014 à 2019 inclus une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1°. « immeuble bâti »: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés du plus de 1000 mètres carrés ;

2°. « Immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3°. « Immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement et de l'habitat durable;
- d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation interdite par un arrêté pris sur la base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement ;

4°. « Immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5°. « immeuble délabré » : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures,...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente,...) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

6°. « Fonctionnaire » : tout agent communal désigné par le collège communal pour dresser un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré.

Article 3 :

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 4, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 :

§1^{er} Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs distants d'une période minimale de 6 mois.

§2 La taxe est due pour la première fois l'année au cours de laquelle est dressé le 2^{ème} constat visé au §1^{er} établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état.

§3 Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 5 :

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 15.

Article 6 :

Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2,6°.

Article 7 :

Le constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée dans les trente jours suivant le constat.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du constat.

Article 8 :

Lorsqu'un deuxième constat ou un constat de maintien annuel a été effectué dans le cadre du règlement relatif à la taxe communale sur les immeubles inoccupés du 20 décembre 2007, ceux-ci valent constat visé à l'article 4 §2, de même que sa notification vaut notification visée à l'article 7.

Article 9 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé ou délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, du 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 10 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté.

Article 11:

Dans l'hypothèse où l'immeuble pourrait être soumis à la taxe sur les secondes résidences, la taxe sur les immeubles inoccupés est sans objet.

Article 12 :

Le taux de la taxe est fixé à 150 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est calculé comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles aménagés.

Article 13 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 14 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 15 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 16 :

§ 1^{er} Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2 A cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les trente jours de la date de la modification.

A défaut, la date de la modification est censée être le trentième jour précédant la réception de l'information.

§ 3 Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat, dans les trois mois, afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4 Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, excepté les jours fériés.

§ 5 Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6 Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 17 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 18 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 19 :

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 20 :

Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 20 décembre 2007 sont abrogées, nonobstant le prescrit de l'article 8.

Article 21 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon.

32. TAXE COMMUNALE SUR LES PYLONES, MATS ET STRUCTURES EN SITE PROPRE A USAGE COMMERCIAL ET AFFECTES A UN SYSTEME GLOBAL DE COMMUNICATION MOBILE (GSM) OU A TOUT AUTRE SYSTEME D'EMISSION ET/OU RECEPTION DE SIGNAUX DE COMMUNICATION – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres";

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Considérant l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, "il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en

contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner";

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres " (*arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977*);

Considérant qu'il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que de nombreuses taxes et impôts sont déjà levés sur les entreprises qui ont leur siège social et/ou administratif ou des installations imposables sur le territoire de la Commune;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Considérant qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le montant demandé n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux bénéfices escomptés des contribuables visés par cette taxe ;

Considérant qu'elle ne paraît pas de nature à entraver sérieusement leurs activités ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la taxe sur les pylônes, mâts et structures en site propre à usage commercial et affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication expire le 31 décembre 2013;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les pylônes, mâts et structures en site propre à usage commercial et affectés à un système global de communication mobile (GSM), ou à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication et n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, château d'eau, ...).

Son visés les pylônes et mâts existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1^{er} et par les propriétaires du bien immobilier sur lequel le support existe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3

La taxe est fixée à 2.500 euros par pylône, mât ou structure visé à l'article 1^{er}.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations. Si l'enrôlement d'office est maintenu, la taxe est majorée jusqu'à un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements extraits de rôle, établis conformément à L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe communale auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
2. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

33. TAXE COMMUNALE SUR LES MATS D'ÉOLIENNES DESTINÉES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ – APPROBATION DU RÈGLEMENT.

VU les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3°;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la délibération du conseil communal du 4 avril 2011 portant approbation du règlement de la taxe communale sur les pylônes, mâts et structures en site propre à usage commercial et affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination à l'égard des pylônes affectés à l'émission ou la réception de signaux de télécommunication, il y a lieu de prévoir une taxation similaire sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant qu'en effet, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 :

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- pour une puissance nominale inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500,00 €,
- pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000,00 €,
- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 €.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 :

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er septembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

34. TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU les articles L1122-30, L1133-1 et L3131-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 464, 1^o;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant la nécessité de trouver à moyen terme un budget en équilibre;

Considérant la situation financière de la commune,

Par 14 voix POUR celles de MM. J-M SEVERIN, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, F. DE BEER DE LAER, D. VAN ROY

8 voix CONTRE celles de MM. R. DEWART, A. CATINUS, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN J-M. RONVAUX et S. DECAMP

Et 2 abstentions celles de M. B. DE HERTOOGH, Mme M. RUOL

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2019 inclus, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes.

Article 3

La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon.

35. TAXE ADDITIONNELLE SUR L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU les articles L1122-30, L1133-1 et L3131-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant la nécessité de trouver à moyen terme un budget en équilibre;

Considérant la situation financière de la commune;

Par 14 voix POUR celles de MM. J-M SEVERIN, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, F. DE BEER DE LAER, D. VAN ROY

8 voix CONTRE celles de MM. R. DEWART, A. CATINUS, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN J-M. RONVAUX et S. DECAMP

Et 2 abstentions celles de M. B. DE HERTOOGH, Mme M. RUOL

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 7,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, conformément à l'article 469 du code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4

La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon.

36. REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS OU ASSIMILES PLACES DANS DES SACS OU RECIPIENTS NON REGLEMENTAIRES – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés placés dans des sacs ou récipients non réglementaires expire le 31 décembre 2013;

Considérant que la commune informe les citoyens des modalités de ramassage des déchets ménagers et assimilés sur le territoire d'Eghezée;

Considérant que le dépôt de sacs non réglementaires entraîne des charges supplémentaires qu'il est normal de répercuter sur le responsable du dépôt;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, placés dans des sacs ou tout autre récipient non réglementaire déposé sur le domaine public ou privé, le jour de la collecte des immondices.

Article 2

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou si elle n'est pas connue par le propriétaire des déchets.

Article 3

La redevance est fixée forfaitairement à 40 € par sac ou récipient visé à l'article 1^{er}.

Article 4

La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté sur présentation du décompte par la commune.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article

L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

37. REDEVANCE COMMUNALE POUR L'ACHAT DE SACS BIODEGRADABLES DESTINES AUX DECHETS ORGANIQUES – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la décision du conseil communal du 28 février 2008 d'organiser une collecte sélective de la fraction organique des déchets ménagers sur le territoire de la commune, suivant le scénario proposé par BEP-Environnement;

Vu la décision du conseil du 31 aout 2008 relative à la convention établie par le BEP-Environnement pour la distribution des sacs biodégradables réglementaires;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance pour l'achat de sacs biodégradables réglementaires destinés aux déchets organiques expire le 31 décembre 2013;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur la délivrance de sacs biodégradables réglementaires destinés aux déchets organiques.

Article 2

La redevance est fixée à 0,25 € par sac biodégradable réglementaire de 25 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande le sac.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs.

Article 5

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

38. REDEVANCE COMMUNALE POUR L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE ET DE LA TRANSLATION ULTERIEURE – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu le règlement communal du 25 novembre 2010 sur les funérailles et sépultures;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente et la translation ultérieure expire le 31 décembre 2013;

Considérant qu'il apparaît normal que la redevance communale ne soit pas perçue lorsque l'inhumation est impossible à réaliser (conditions climatiques ou autres cas de force majeure);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente établis dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Article 3

Cette redevance est fixée à 10 € par corps et par mois, et ce, à partir du 2^{ème} mois d'utilisation du caveau d'attente. Les mois se comptent de quantième en quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 4

La redevance n'est pas due en cas d'impossibilité d'inhumer (conditions climatiques ou autres cas de force majeure empêchant l'inhumation).

Article 5

La redevance est payable mensuellement dès le 1^{er} jour du 2^{ème} mois d'utilisation d'un caveau d'attente, contre remise d'une quittance.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article

L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

39. REDEVANCE COMMUNALE SUR CERTAINES INTERVENTIONS EN MATIERE DE SERVICE INCENDIE - APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance sur certaines interventions en matière de service incendie de expire le 31 décembre 2013;

Considérant qu'il est de bonne gestion de solliciter une participation financière des bénéficiaires en adéquation avec le coût des services;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance calculée selon les modalités et montants fixés ci-dessous.

A) Prestations du personnel en dehors des missions réglementées par la loi :

Sont visés :

- la surveillance contre l'incendie dans les salles de spectacles, les salles d'expositions, les salles de réunions, les bals, les feux d'artifice, les rondes de surveillance dans les chapiteaux, la neutralisation d'une nappe d'hydrocarbures, dégagement de la voie publique à l'exception des encombrements accidentels, les alarmes incendie intempestives, le sauvetage d'un animal, ...
- L'organisation d'exercices d'évacuation, au bénéfice de bureaux, d'établissements publics divers, d'organisation de séances d'information en matière de prévention, de cours de formation à la sécurité et à l'utilisation de matériel de lutte contre l'incendie.
- Toutes autres tâches pouvant être exécutées et s'inscrivant dans les objectifs d'aide du Service Régional d'Incendie sans pour autant que celles-ci ne désorganisent le bon fonctionnement du service.

Taux :

	Prestations normales	Prestations de nuits	Prestations de samedis, de dimanche et jours fériés
Officier/Chef de corps	30 €/heure	37,50 €/heure	45 €/heure
Sous-officiers	20 €/heure	25 €/heure	30 €/heure
Caporaux et sapeurs	18 €/heure	22,50 €/heure	27 €/heure

Chaque intervention est facturée avec un minimum de 2 heures et la durée de la prestation ou de l'intervention est calculée à partir du moment où le personnel quitte la caserne jusqu'au moment où il y rentre.

B) Utilisation du matériel pour les diverses missions sans main d'œuvre :

1. Elévateur 100 €/heure
2. Autopompe 60 €/heure
3. Camion-citerne 60 €/heure
4. Camionnette ou voiture 30 €/heure
5. Motopompe 20 €/heure
6. Pompe électrique 20 €/heure
7. Groupe électrogène 20 €/heure
8. Ventilateur de fumée 20 €/heure
9. Tuyaux (tous les diamètres) 3 €/heure/20 mètres
10. Bouteille d'air comprimé 3 €/bouteille
11. Sacs d'absorbant (+/- 20kg) 20 €/sac

Toute heure commencée est comptée pour une heure entière et la durée de la prestation ou de l'intervention est calculée à partir du moment où le matériel quitte la caserne jusqu'au moment où il y rentre.

C) Bâches (uniquement en cas de sinistre pour la protection)

Un montant forfaitaire de 100 € par bâche posée, sans récupération de ladite bâche.

D) Prestations pour avis formulé par l'officier technicien en prévention de l'incendie :

Prestations effectuées pour compte de particuliers, d'institutions publiques ou privées et comprenant l'ouverture du dossier, l'étude de celui-ci avec ou sans déplacement, la visite des lieux, la vérification de la législation en la matière, la rédaction du rapport et la correspondance : 35 €/heure

- la demande de prestation doit être introduite par écrit auprès de Monsieur le Bourgmestre. Elle sera le cas échéant, complétée par les documents exigés par le Service Régional d'Incendie.

- les rapports de prévention ne seront délivrés au demandeur qu'après paiement intégral de la facture.

E) Destruction de nids de guêpes et neutralisation d'essaims d'abeilles ne présentant pas de danger réel pour les personnes :

Un montant forfaitaire de 20 € par nid détruit ou essaim.

Sont toutefois exonérées les prestations :

- relatives aux interventions demandées par les communes protégées par le Service Régional d'Incendie d'Eghezée dans l'intérêt de leurs propres services et ce, en raison de la prise en charge par celles-ci d'une quote-part des frais de fonctionnement.
- effectuées d'office et ne donnant pas lieu à l'établissement d'un rapport formulant des observations.
- effectuées à la demande des associations locales et des écoles autres que communales.
- relatives aux visites de prévention contre l'incendie effectuées dans le cadre des contrôles auprès des gardiennes à domicile agréées par l'ONE.
- relatives au sauvetage d'un animal, dont la durée effective est inférieure à une heure de prestation.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale dans l'intérêt de laquelle l'intervention est effectuée.

Article 3

La récupération de ces frais est effectuée par le directeur financier, sur base des renseignements lui fournis, au moyen d'un formulaire adhoc, par le Capitaine-commandant du service régional d'incendie d'Eghezée.

Article 4

A défaut de paiement dans le délai prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 10 €.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article

L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

40. REDEVANCE COMMUNALE SUR L'UTILISATION DES AMBULANCES DU SERVICE 100 - APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance sur l'utilisation des ambulances du service 100 expire le 31 décembre 2013;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus une redevance pour l'utilisation des ambulances du service 100 fixée comme suit : Transport des malades et des blessés, à domicile, sur la voie publique et dans les lieux publics, entrant dans le champ d'application de l'AR du 7 avril 1995 :

Tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées à l'article 1er de la loi du 08/07/1964 modifié par la loi du 22/02/1998, et tel qu'indexé par la circulaire du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement.

Article 2

La redevance est due par le bénéficiaire du transport, son représentant légal ou son ayant droit.

Elle est payable dans les 30 jours de la réception de la facture,

- soit entre les mains du receveur communal contre la remise d'une quittance,
- soit par virement sur le n° de compte 091-0128120-12 de la commune.

A défaut de paiement dans le délai prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 10 €.

Article 3

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 4

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

41. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA RECHERCHE ET LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS - APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance sur la recherche et la délivrance de documents et renseignements administratifs expire le 31 décembre 2013;

Considérant qu'il est de bonne gestion de répercuter sur le demandeur le coût réellement engendré par les diverses demandes de renseignements ou documents administratifs (copies, listing, ...);

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance pour la délivrance de documents administratifs par la commune.

Sont visées la recherche et la délivrance de documents et de renseignements administratifs par l'administration communale.

Article 2

La redevance est due par la personne ou l'institution qui demande le document ou le renseignement.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- Par renseignement et travail administratif nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) : 6 € pour ¼ heure de prestation.
- Par plan des rues de l'entité : selon prix coûtant.
- Par liste des personnes inscrites au registre des électeurs : selon le prix coûtant.
- Pour l'envoi par pli simple de tous les ordres du jour des réunions du Conseil communal : 10 € par année.
- Copies de documents :
 - Pour un format A4 : 0,1 €
 - Pour un format A3 : 0,2 €
 - copie ou extrait établi en dehors de l'administration, le prix de la facture sera majoré de 5 € (plans d'urbanisme, environnement, ...).

Article 4

Pour tous documents ou renseignements que l'administration doit transmettre par la poste ou par fax au demandeur, la redevance est majorée des frais d'expédition avec un minimum de 0,67 €.

Article 5

Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents et/ou les renseignements demandés par les autorités administratives ou judiciaires ;
- b) l'envoi des ordres du jour du conseil communal à la presse, aux radios et télévision locales et/ou régionales.

Article 6

La redevance est payable au moment de la demande du document ou de renseignement, contre remise d'une quittance.

Article 7

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

42. REDEVANCE COMMUNALE SUR LES VEHICULES ABANDONNES - APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance sur les véhicules abandonnés expire le 31 décembre 2013;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il sera perçu au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2019 inclus et par véhicule, une redevance indivisible de 25 € pour les dix premiers jours d'entreposage sur le domaine communal, augmentée de 2,50 € par jour au-delà du 10^{ème}.

Article 2

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 4

Conformément à la loi du 30 décembre 1975, l'Administration communale conservera à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit, durant six mois à partir du jour du dépôt, le bien abandonné.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 2279, deuxième alinéa du code civil et eu égard à la même loi du 30 décembre 1975, les biens non identifiés et non réclamés deviennent propriété de la commune à l'expiration du délai fixé à l'article 4.

Article 6

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

43. REDEVANCE COMMUNALE SUR LE TARIF DES CONCESSIONS - APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Vu le règlement communal du 25 novembre 2010 sur les funérailles et sépultures;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance sur le tarif des concessions expire le 31 décembre 2013;

Considérant que les tarifs actuellement en application, avaient été adaptés pour répondre aux exigences du décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et au règlement général communal susvisé, et qu'ils peuvent être maintenus à l'identique ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

Article 1^{er}.

Le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit, pour tous les cimetières de la commune d'Eghezée pour les exercices 2014 à 2019 inclus :

A. Tarifification pour l'octroi d'une concession initiale :

La tarification susdite est appliquée comme suit, suivant le type de sépulture concédée :

1) parcelle de terrain, pour une durée de 15 ans, destiné à l'inhumation des restes mortels de maximum deux bénéficiaires en pleine terre :

- un bénéficiaire : 150 €
- par bénéficiaire supplémentaire (urne ou cercueil) :100 €
- + 150 € par bénéficiaire hors entité

2) parcelle de terrain, pour une durée de 15 ans, destiné à l'inhumation des restes mortels d'une personne âgée de moins de 7 ans ou d'un fœtus né sans vie, en pleine terre :

- un bénéficiaire : 75 €
- + 75 € par bénéficiaire hors entité

3) parcelle de terrain, pour une durée de 30 ans destinée au placement d'un caveau pour l'inhumation de maximum trois bénéficiaires :

- un bénéficiaire : 300 €
- par bénéficiaire supplémentaire (urne ou cercueil) :200 €
- + 150 € par bénéficiaire hors entité
- + 1000 € par caveau 2 personnes placé par la commune

cellule en columbarium, pour une durée de 30 ans, destinée à recevoir des urnes funéraires :

- un bénéficiaire :350 €
- par bénéficiaire supplémentaire :100 €
- + 150 € par bénéficiaire hors entité
- parcelle de terrain, pour une durée de 15 ans, destinée à recevoir des urnes funéraires en pleine terre (1 à 4 bénéficiaires) :
- un bénéficiaire : 100 €
- par bénéficiaire supplémentaire : 75 €
- + 150 € par bénéficiaire hors entité
- 4) parcelle de terrain, pour une durée de 30 ans, destinée au placement d'une cavurne à l'initiative du demandeur :
- un bénéficiaire : 200 €
- par bénéficiaire supplémentaire :150 €
- + 150 € par bénéficiaire hors entité
- 5) Par urne supplémentaire non reprise ci-dessus :150 €
- 6) Lorsque le bénéficiaire ne peut respecter la condition prévue selon laquelle une concession en pleine terre ou en caveau doit recevoir obligatoirement un cercueil :
- un supplément de 150 € est appliqué.
- B. Tarification pour l'octroi d'un renouvellement :
- 1) Renouvellement d'une concession (parcelle de terrain) octroyée initialement pour l'inhumation des restes mortels en pleine terre :
- 15 € par an
- 2) Renouvellement d'une concession (parcelle de terrain) octroyée initialement pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels d'une personne âgée de moins de 7 ans ou d'un fœtus né sans vie :
- 7,50 € par an
- 3) Renouvellement d'une concession (parcelle de terrain) comportant initialement un caveau pour l'inhumation :
- 15 € par an
- 4) Renouvellement d'une concession (cellule en columbarium), destinée à recevoir des urnes funéraires :
- 9 € par an
- 5) Renouvellement d'une concession (parcelle de terrain) octroyée initialement pour l'inhumation des urnes funéraires (pleine terre ou cavurne) :
- 9 € par an

Article 2.
Ne sont pas considérées comme bénéficiaire hors entité, les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population de la commune.

Article 3.
La situation d'un bénéficiaire prise en considération pour la tarification s'apprécie au moment de la demande.

Article 4.
Le prix pour tout octroi d'une concession de sépulture ou d'un renouvellement est dû par le demandeur.

- Le prix :
- est payé entre les mains du directeur financier ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement.
 - est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 5.
A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6.
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

44. REDEVANCE COMMUNALE POUR LES DROITS D'EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ PUBLIC D'EGHEZEE - APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;
Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;
Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;
Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance pour droits d'emplacements sur le marché public d'Eghezée expire le 31 décembre 2013;
Considérant qu'il est recommandé par la circulaire susvisée de calculer la redevance par référence au m² ;
Considérant que chaque emplacement défini sur le marché d'Eghezée correspond à une superficie de 10 m², conformément au plan établi par le collège communal en exécution du règlement communal du 25 octobre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché public d'Eghezée et le domaine public;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}
Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, un droit d'emplacement pour l'occupation d'un ou plusieurs emplacements sur le marché public d'Eghezée, étant entendu que chaque emplacement est déterminé par une superficie de 10 m² de voirie.

Il s'établit comme suit :

A. Emplacement(s) non équipé(s)

Nombre d'emplacements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
-----------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----

Par abonnement annuel	250 €	500 €	750 €	1000 €	1250 €	1500 €	1750 €	2000 €	2250 €	2500 €
-----------------------	-------	-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

B. Emplacement(s) équipé(s) en électricité

Nombre d'emplacements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Par abonnement annuel	350 €	600 €	850 €	1100 €	1350 €	1600 €	1850 €	2100 €	2350 €	2600 €

C. Emplacement hors abonnement

Carte d'occupation d'emplacement de 10 cases (pour tirage au sort)	100 €
--	-------

Une case correspond à l'occupation d'un emplacement par jour d'occupation d'emplacement.

Article 2

La redevance est due par l'occupant.

- pour l'abonnement annuel, la redevance est payable par virement, dans les 15 jours de la notification de l'attribution des emplacements, sur le n° de compte 091-0128120-12 de la commune.
- pour la carte d'occupation d'emplacement pour tirage au sort, la redevance est payable au comptant entre les mains du directeur financier contre la remise d'une quittance ou par virement anticipatif sur le n° de compte 091-0128120-12 de la commune.

Article 3

En cas de cessation définitive d'activité (radiation de l'activité ambulante auprès de la banque Carrefour des Entreprises) avant l'échéance annuelle, l'abonné peut solliciter le remboursement des redevances au prorata des mois entiers restants à courir.

Le montant remboursé correspond au prorata restant après déduction de 2 mois de redevance.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

Sans préjudice des sanctions prévues dans le règlement communal sur le marché mixte hebdomadaire d'Eghezée, à défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant de la redevance sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 10 €.

Article 6

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

45. REDEVANCE COMMUNALE SUR LES VERSAGES SAUVAGES - APPROBATION DU REGLEMENT.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance sur les versages sauvages expire le 31 décembre 2013;

Considérant que le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés engendre des frais lors de leur enlèvement, qu'il convient de répercuter sur le responsable du dépôt;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance pour l'enlèvement des déchets déposés dans des endroits non autorisés.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Tarif horaire personnel communal : 25 €/heure – forfait minimum 1 heure
- Petit véhicule communal y compris petit matériel : forfait 70 €
- Autre véhicule communal (camion, grue, JCB, ...) : forfait 160 €
- Frais de KM (si évacuation hors commune) : 0,50 €/Km
- Participation des frais de mise en décharge : selon le prix coûtant facturé à la commune

Article 3

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou si elle n'est pas connue par le propriétaire des déchets.

Article 4

La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté, sur présentation du décompte établi par la commune.

A défaut de paiement dans le délai prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 10 €.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

46. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA LOCATION DE LIVRES - APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance sur la location de livres expire le 31 décembre 2013;

Considérant que dans le cadre d'activités scolaires de sensibilisation à la lecture organisée par les écoles de l'entité, il apparaît opportun de prévoir le prêt gratuit des ouvrages ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance sur les locations de livres à la bibliothèque communale.

Article 2

La redevance est due par la personne louant les livres, et est payable au moment de la remise de l'ouvrage contre reçu.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 0,20 € par livre pour une durée de trois semaines
- 0,20 € par livre pour toute période supplémentaire d'une semaine
- 0,10 € par livre enfant pour une durée de trois semaines
- 0,10 € par livre par semaine pour toute période supplémentaire d'une semaine

Pour tout document non rapporté à l'expiration du délai réglementaire, il sera fait application

- d'une redevance supplémentaire de 0,20 € par ouvrage et par semaine de retard, majorée pour les frais administratifs de 1 € par rappel

Article 4

La gratuité du prêt est accordée aux écoles de l'entité dans le cadre d'une activité scolaire de sensibilisation à la lecture.

Article 5

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

47. REDEVANCE COMMUNALE SUR LES EXHUMATIONS – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance sur les exhumations expire le 31 décembre 2013;

Considérant que l'accomplissement d'une exhumation en pleine terre s'avère plus complexe et plus coûteuse pour la commune et qu'il y a lieu d'en différencier le coût répercuté sur les demandeurs;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance sur les exhumations des corps reposant dans les différents cimetières de la commune.

Article 2

La redevance est fixée forfaitairement à :

- 250 € pour une exhumation simple (caveau)
- 500 € pour une exhumation complexe (pleine terre)
- 750 € pour le rassemblement de restes mortels ou cendres dans une sépulture concédée

Article 3

Toute exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée, sera facturée sur la base d'un décompte des frais réels, aux taux suivants :

- Tarif horaire personnel communal : 25 €/heure – forfait minimum 1 heure
- Petit véhicule communal y compris petit matériel : forfait 70 €
- Autre véhicule communal (camion, grue, JCB, ...) : forfait 160 €

Article 4

La redevance établie au forfait est due par la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumer et est payable au moment de la demande contre remise d'une quittance.

En cas de dépense supérieure au forfait, le supplément est payable dès que l'exhumation a été réalisée, sur présentation du décompte établi par la commune.

Article 5

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire,
- à l'exhumation qui, en cas de désaffectation de cimetière, serait nécessaire pour le transfert, au nouveau champ de repos de corps inhumés dans une concession.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article

L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

48. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA LOCATION DE BARRIERES DE SECURITE – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu le règlement communal sur le prêt de matériel de sécurité du 28 novembre 2011;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance sur la location de barrière de sécurité expire le 31 décembre 2013;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance pour la location de barrières de sécurité.

Article 2

Le prix est fixé à 1,50 € par barrière, pour une période de maximum une semaine ne comportant qu'un seul week-end.

Article 3

La redevance est due par l'emprunteur.

Elle est payable entre les mains du directeur financier, contre remise d'une quittance, préalablement à l'enlèvement des barrières.

Article 4

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

49. REDEVANCE COMMUNALE POUR LA VENTE D'ENCARTS PUBLICITAIRES – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance pour la vente d'encarts publicitaires expire le 31 décembre 2013;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}.

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance pour la vente d'encarts publicitaires dans la revue d'information communale.

Article 2.

Le prix des insertions est fixé comme suit :

a) Par parution en couverture arrière :

- Une page entière : 750 €
- Une demi-page : 400 €
- Un tiers de page : 300 €

b) Par parution en page intérieure :

- Une page entière : 500 €
- Une demi-page : 300 €
- Un tiers de page : 200 €

Une page entière correspond à une page de format A4.

Le prix comprend la conception, réalisation, impression en quadrichromie et le coût de distribution.

Article 3.

La redevance est due par le demandeur.

Article 4.

La demande d'insertion publicitaire est introduite auprès de l'administration communale.

La notification de l'acceptation de la demande par le collège, sera accompagnée d'une facture payable dans les 30 jours de sa réception :

- soit entre les mains du directeur financier contre la remise d'une quittance
- soit par virement sur le n° de compte 091-0128120-12 de la commune.

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6.

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

50. REDEVANCE COMMUNALE SUR LES DEMANDES DE PERMIS ET DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE D'URBANISME – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant l'avis de légalité émis par Mme L. Bodart, directrice financière, en vertu de l'article L1124-40 §1^{er} tel que modifié par le décret du 18 avril 2013;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance sur les demandes de permis et d'autorisation en matière d'urbanisme expire le 31 décembre 2013;

Considérant que l'instruction des dossiers relatifs aux diverses demandes en matière d'urbanisme requiert l'accomplissement de diverses tâches au sein des services de la commune et qu'il y a lieu de réclamer aux intéressés une participation dans les frais engendrés par ces procédures;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, au profit de la commune une redevance sur les demandes de permis et d'autorisation en matière d'urbanisme.

Sont visées :

- les demandes de permis d'urbanisme ;
- les demandes de certificats d'urbanisme (CU1 et CU2) ;
- la déclaration urbanistique
- la division de bien
- les demandes de renseignements d'ordre urbanistique en application de l'article 85, de C.W.A.T.U.P.E.
- l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions
- les demandes de raccordement aux réseaux d'égouttage (y compris les canalisations de voirie) ;

Article 2.

- La redevance forfaitaire sur les demandes de permis d'urbanisme est fixée à 50 €.
- Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la redevance forfaitaire sur la demande :
- de permis d'urbanisme pour constructions groupées ou immeuble à appartements multiples est fixée à 50 € par logement ou appartement à réaliser.
- de permis d'urbanisme relatif à un commerce ou plusieurs commerces est fixée à 70 € par commerce.
- La redevance forfaitaire sur les demandes de certificats d'urbanisme n° 1 est fixée à 20 €.
- La redevance forfaitaire sur les demandes de certificats d'urbanisme n° 2 est fixée à 40 €.
- La redevance forfaitaire sur la déclaration urbanistique est fixée à 20 €
- La redevance forfaitaire sur la division de bien (article 90 du C.W.A.T.U.P.) est fixée à 15 €
- La redevance forfaitaire sur les demandes de renseignements d'ordre urbanistique (article 85 du C.W.A.T.U.P.) est fixée à 25 € par parcelle cadastrale.
- La redevance forfaitaire sur l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions est fixée à 50 €.
- La redevance forfaitaire sur les demandes de raccordement aux réseaux d'égouttage est fixée à 30 €.

Article 3.

Une redevance supplémentaire de 50 € est fixée pour toute demande de permis soumise à enquête publique.

Article 4.

Si les frais encourus pour le traitement du dossier dépassent le montant forfaitaire proposé (cf. caractère dérogatoire du permis, frais d'enquête supplémentaire au forfait, frais de vérification d'implantation, etc ...), la redevance s'élèvera au montant des frais réellement engagés par la commune.

Article 5.

La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Elle est payable, au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande ou par virement, dans les 15 jours de l'introduction de la demande.

En cas de dépense supérieure au forfait, le supplément est payable dans les 15 jours de la présentation du décompte établi par la commune.

Article 6.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le montant de la redevance sera majoré de plein droit et sans mise en demeure des intérêts de retard calculé au taux légal, ainsi que des frais administratifs fixés forfaitairement à 5 €.

Article 7.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 8.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

51. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES – EXERCICE 2014 – DÉCISION.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant les circulaires du 30 septembre 2008 et du 17 octobre 2008 établies par Monsieur B. LUTGEN, Ministre de l'agriculture, de la ruralité de l'environnement et du tourisme, relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Considérant les dépenses et recettes prévisionnelles en matière de déchets pour l'exercice 2014 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er.

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur la base des prévisions budgétaires 2014, est arrêté à 98%.

Article 2.

Le collège communal est chargé de transmettre à l'Office wallon des déchets, la déclaration relative aux recettes et dépenses de gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2013.

52. CENTRE SPORTIF – COMPTES 2012 ET BUDGET 2013.

VU l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 9 alinéa 3 de la convention de concession passée le 08 août 1995 avec l'asbl « Centre sportif d'Eghezée » dont le siège social est situé à 5310 Eghezée, rue de la Gare, 5 ;

Considérant que les comptes de l'exercice 2012 de l'asbl « Centre sportif d'Eghezée » se clôturent au 31.12.2012 comme suit :

Produits : 85.307,00 Eur.

Charges : 70.176,65 Eur.

Bénéfice de l'exercice : 15.130,35 Eur.

Considérant que le budget de l'exercice 2013 de l'asbl « Centre sportif d'Eghezée » se présente comme suit :

Recettes : 80.144,00 Eur.

Dépenses : 77.390,00 Eur.

Bénéfice de l'exercice : 2.754,00 Eur.

Solde au 01.01.2013 (caisse, compte épargne et compte courant) : 13.152,03 Eur.

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article unique.

Les comptes de l'exercice 2012 et le budget de l'exercice 2013 de l'asbl « Centre sportif d'Eghezée » sont approuvés, tels qu'ils sont arrêtés par son assemblée générale.

53. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LIERNU – COMPTE 2012 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Liernu a transmis son compte 2012 en date du 5 septembre 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 15.196,68 €

Dépenses : 8.227,19 €

Excédent : 6.969,49 €

Subside communal ordinaire : 14.842,66 €

Considérant le rapport du service finances établi le 1^{er} octobre 2013;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial sous réserve :

- d'inscrire à l'art 9 (rec) le montant correspondant aux intérêts reçus, soit 28,70 €
- d'inscrire à l'art 18 a (rec) le montant de la quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS, soit 87,12 €
- de supprimer le montant de 5,28 € inscrit à l'art 18 b (rec), ce montant étant déjà repris à l'art 9 (rec)
- d'inscrire à l'art 19 (rec) le reliquat du compte 2011 approuvé par le collège provincial, soit 9.803,30 €
- d'inscrire à l'article 23 (rec) le montant des capitaux remboursés, soit 1.860 €
- d'inscrire à l'art 28 a (rec) le montant total des 2 notes de crédit reçues de Lampiris, soit 1.058,80 €
- d'inscrire à l'art 17 (dép) 'traitement du sacristain' le montant de traitement brut, soit 654,74€
- d'inscrire à l'article 50 b (dép) le montant payé, soit 105,10 €
- d'inscrire à l'article 50 i (dép), le montant total des pièces jointes, soit 32,15 €

53 BIS) FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOLINNE – MODIFICATION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2013 – AVIS

VU l'urgence au sens de l'article L1122-24, alinéa 1^{er}, in fine, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Bolinne dans l'impossibilité d'opérer des transferts de crédits, a sollicité un supplément de subside de 757,78 €, pour honorer des frais imprévus consécutifs à un litige relatif à un fermage et que ces éléments ont été portés à la connaissance des services communaux ce jour ;

A l'unanimité des membres présents,

DECLARE l'urgence et ADMET en discussion le point numéroté « 53bis ».

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Bolinne a transmis, en date du 28 octobre 2013, une modification budgétaire relative à l'exercice 2013 sollicitant un subside communal ordinaire supplémentaire correspondant à la majoration de crédit du poste suivant :

– art 50 e : 'autres dépenses ordinaires' : frais d'avocat et de conciliation concernant un renom' : +757,78 € (crédit initial 0 €)

Considérant que cette majoration de dépense entraîne une majoration du subside communal ordinaire de 757,78 €;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique:

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de cette modification budgétaire par le collège provincial.

54. COMPTES ANNUELS 2011.

VU l'article 4, du règlement général de la comptabilité communale,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du collège provincial du conseil provincial de Namur du 12 septembre 2013 approuvant les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2011.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président donne la parole à monsieur Roger Dewart, conseiller communal, qui donne lecture de l'intervention suivante : « Nul ici n'ignore les dissensions existant à l'intérieur du groupe LDP. Pendant un an, la majorité du groupe (5 élus sur 8) a consenti à garder son chef de groupe espérant de sa part des initiatives positives. En vain !

Dès lors, la majorité du groupe LDP, composée des conseillers communaux Decamp Stéphane, Demain Eddy, Dewart Roger, Pirotte Myriam, Van den Brouck Gilbert, décide de mettre fin aux compétences officielles de chef de groupe de monsieur Alain Catinus, à partir de ce jour. Il sera remplacé par monsieur Eddy Demain ».

Le président donne la parole à Monsieur Eddy Demain. Monsieur Eddy Demain informe le conseil communal qu'un acte officiel d'exclusion sera communiqué au collège communal en temps utile et porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance.

Le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22h15.

Séance à huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 22h30.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 28 octobre 2013,

Par le conseil,

La directrice générale ff,

Le bourgmestre,

A BLAISE

D. VAN ROY